

**MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-GARONNE
(Déclarée à la Préfecture sous le numéro W313001042)**

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est créé à Toulouse une Association Départementale, déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le titre est : « Mouvement Français Pour le Planning familial, Association Départementale de la Haute-Garonne » (MFPF AD 31), membre de la Fédération Régionale de Midi-Pyrénées et de la Confédération Nationale du Mouvement Français pour le planning familial (MFPF) dont le siège est sis au 4 Square Saint-Irénée, 75011 PARIS, elle même membre de l'IPPF.

Le Siège du MFPF AD 31 est situé :
23 rue Moiroud, 31500 TOULOUSE.

Il pourra être transféré par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE II - Objectifs

1. Le MFPF AD 31 est un mouvement d'éducation populaire mixte et laïque. Il lutte pour le droit à l'information et à l'éducation permanente.
2. Il lutte pour créer les conditions d'une sexualité vécue sans répression ni dépendance, dans le respect des différences, de la responsabilité et de la liberté des personnes.
3. Le MFPF AD 31 inscrit ses objectifs dans le combat contre les inégalités sociales et les oppressions et agit pour le changement des mentalités et des comportements. Il entend développer les conditions d'une prise de conscience individuelle et collective pour que l'égalité des droits soit garantie à toutes et à tous.
4. Le MFPF AD 31 défend le droit à la contraception et à l'avortement.
5. Le MFPF AD 31 lutte contre l'oppression spécifique des femmes, contre toutes formes de discriminations et de violences, notamment sexuelles, dont elles sont l'objet. En cela, le MFPF AD 31 est un mouvement féministe.
6. La durée du MFPF AD 31 est illimitée.
7. Le MFPF AD 31 tend dans chacune de ses instances vers la parité.

ARTICLE III - Moyens d'action

1. Le MFPF AD 31 est ouvert à tou-te-s, dans le respect de leurs convictions individuelles. Cependant, toute personne intervenant au nom du MFPF AD 31 ou du MFPF est tenue :
 - d'être adhérente au MFPF AD 31,
 - d'en respecter les orientations, les règles de fonctionnement et les objectifs définis par les Congrès.
 - de signer la charte du Mouvement, annexée aux présents statuts
 - de saisir le Conseil d'Administration pour accord avant toute prise de décision d'engagement du MFPF
2. Le MFPF AD 31 admet comme moyens d'actions tous ceux qui peuvent concourir aux buts du Mouvement, tels qu'ils sont définis à l'article II et par les Congrès confédéraux.
3. Afin de développer les moyens de nature à promouvoir :
 - l'accès à la procréation volontaire,
 - la responsabilité face à la sexualité et à la parenté,
 - le droit des femmes à disposer de leur corps

ceci, notamment, par la reconnaissance du droit à la contraception, à l'avortement, à la stérilisation volontaire, par l'information, par des études et des recherches.

4. Elle se propose notamment :

- d'organiser des journées d'études, des débats et des manifestations diverses
- de promouvoir pour tous l'accès à l'information et de créer des lieux de rencontre afin de diminuer les relations de dépendance dues au savoir, à la hiérarchie et à la conformité aux modèles, notamment en favorisant la remise en cause des images sexistes et des stéréotypes sexuels
- de participer aux luttes qui ont pour but de favoriser l'autonomie et l'émancipation des femmes.
- de se porter partie civile dans les divers procès concernant les violences sexuelles faites à toute personne, quels que soient son âge et son sexe.
- de participer à la formation et à l'information de tous et en particulier de ceux qui sont confrontés, notamment dans leur vie professionnelle, aux questions liées à la sexualité : cette formation a pour base l'analyse de la pratique et doit être conforme au projet pédagogique de la Confédération du MFPPF.

5. Le MFPPF AD 31 continue sa lutte pour la dépénalisation de l'avortement et contre les lois arbitraires en matière de sexualité.

6. Le MFPPF AD 31 peut procéder à l'achat ou à la location de locaux ou terrains, à l'aménagement de ceux-ci et à la construction de bâtiments destinés au fonctionnement du MFPPF AD 31, suivant les besoins ressentis à tous les niveaux.

7. Le MFPPF AD 31 peut créer des emplois salariés afin de répondre à ses objectifs.

ARTICLE IV - Membres

Le MFPPF AD 31 comprend toutes les personnes morales et physiques à jour de leur cotisation annuelle et qui adhèrent aux objectifs définis à l'Article II des présents statuts.

Les personnes morales désignent en leur sein leur représentant.

Les mineurs à partir de 16 ans peuvent être membre du MFPPF AD 31 sous les mêmes conditions que citées précédemment.

Tout membre pourra être radié pour non-respect des statuts. Après l'avoir convoqué et entendu, le Conseil d'Administration délibère, motive sa décision et en informe ses adhérents. La décision d'exclusion est non-susceptible d'appel.

ARTICLE V - Assemblée Générale départementale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an. Les membres du MFPPF AD 31 sont convoqués par le Bureau, le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers (1/3) des adhérents.

L'Assemblée Générale statutaire prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés et approuve :

- le rapport moral,
- le rapport financier.
- le rapport d'activités. Celui-ci fait état de l'ensemble des activités du MFPPF AD 31.

Chaque adhérent absent peut donner une procuration à un adhérent présent à l'Assemblée Générale et chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Elle définit les choix prioritaires d'actions et d'orientations en tenant compte des différents besoins et des orientations générales du MFPPF AD 31.

Elle élabore les vœux qui seront communiqués à la Confédération en vue de préparer les Congrès nationaux.

Elle définit les Commissions de travail et de recherche nécessaires à la réalisation de ses choix prioritaires et à l'analyse de ses actions.

L'Assemblée Générale élit, pour trois ans, à bulletin secret les membres du Conseil d'Administration .

L'Assemblée Générale approuve le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale détermine les choix budgétaires pour l'année à venir.

ARTICLE VI - Assemblée Générale départementale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire, par l'Assemblée Générale ordinaire, par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers (1/3) de ses adhérents.

Les décisions prises en Assemblée Générale extraordinaire nécessitent une majorité qualifiée (des deux tiers (2/3)) des membres présents si les délibérations portent sur les modifications de statuts, sur la fusion avec un autre groupement ou sur sa dissolution.

ARTICLE VII - Le Conseil d'Administration: composition, fonctionnement

Le MFPP AD 31 est administré par un Conseil d'Administration élu pour trois ans , renouvelable par tiers chaque année.

Il est composé:

- de 9 membres au moins, 19 au plus .
- les jeunes mineurs de plus de seize ans peuvent siéger au Conseil d'Administration avec les mêmes droits.
- Les salarié-e-s ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Les salarié-e-s sont invité-e-s de droit à chaque CA sauf décision contraire du CA. Ils / elles émettent un avis (consultatif).

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale, à bulletin secret. Ils doivent être adhérents du MFPP AD 31 depuis un an au moins. Leur mandat ne peut excéder une durée continue de 6 ans. Après interruption minimum d'un an, ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Pour la validité des délibérations, la moitié des votes de ses membres, présents ou mandatés, est nécessaire .Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir .Après discussion, trois absences non justifiées d'un membre du Conseil d'Administration pourrait entraîner sa radiation et son siège être déclaré vacant.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention des frais de mission payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII - Le Conseil d'Administration : responsabilités

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret, parmi ses membres, un Bureau comprenant au minimum un-e Président-e, un-e Trésorier/ière et un-e Secrétaire.

Le Conseil d'Administration coordonne l'ensemble des activités du MFPP AD 31. Il est responsable :

- de l'application dans le MFPP AD 31 des motions votées lors des Congrès confédéraux ;
- de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale départementale, en respectant les choix prioritaires ;
- des animateurs ayant des activités bénévoles ou salariées au nom du MFPP AD 31 ;
- de leur procurer les moyens de formation et de réflexion nécessaires pour assumer leur tâche en accord avec les orientations de la Confédération du MFPP et telles qu'elles sont précisées par les différents Congrès, en particulier, de mettre en place des groupes d'analyse de la pratique ;
- de la circulation de l'information vers la Fédération Régionale et la Confédération
- de la gestion financière du MFPP AD 31 ;
- des différents lieux d'information du MFPP AD 31 (antennes, permanences délocalisées..);
- du fonctionnement et de la composition des Commissions de travail et de recherche. Il examine leurs propositions et décide de leur application.

Le Conseil d'Administration élit les délégué-e-s au Congrès Confédéral et leur donne mandat de défendre les positions du MFPP AD 31.

Le Conseil d'Administration désigne les délégué-e-s qui siègeront aux différentes Commissions Régionales .

Le Conseil d'Administration élit, pour trois ans, les représentant-e-s titulaire et suppléant-e du MFPP AD 31 au Conseil d'Administration Confédéral. Ils-elles doivent être élu-e-s préalablement au premier Conseil d'Administration de la Confédération suivant la rentrée scolaire.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, d'inviter une personnalité extérieure compétente pouvant apporter une contribution au sujet traité.

ARTICLE IX - Bureau

Il constitue un collectif de travail responsable de la mise en application des décisions du Conseil d'Administration. Ses membres sont élus pour un an.

Le MFPP AD 31 est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par la-le Président-e ou un ou des membre(s) du Bureau. En cas d'empêchement de ce(s) dernier(s), un (des) membre(s) du Conseil d'administration peut(en)t être habilité(s) à les remplacer.

Tous les pouvoirs sont donnés à le-la Présidente ou en cas d'empêchement aux membres du Bureau pour remplir les formalités de déclaration, réclamation, représentation prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901. Le Conseil d'administration est co-responsable avec le Bureau.

Le Bureau est responsable devant le Conseil d'Administration de la gestion de l'ensemble du MFPP AD 31 et du rapport financier justifiant les dépenses générales du MFPP AD 31.

ARTICLE X - Ressources

Les ressources du MFPP AD 31 se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions versées par l'Administration et par les Collectivités locales ou par d'autres organismes,
- des produits des activités, manifestations et soutiens divers.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE XI

Les présents statuts sont conformes aux statuts-types élaborés par le MPPF.

ARTICLE XII -Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire du MFPP AD 31, convoquée spécialement à cet effet, attribuera ses biens à la Fédération Régionale Midi-Pyrénées du MFPP.

Toulouse, le 31 mars 2010

La Présidente,
Pascale LEFEBVRE

La Secrétaire,
Michelle FRIESS